

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre août 2017 et octobre 2021 (la période des faits reprochés), l'intimée a omis d'inclure les désignations en bonne et due forme sur de nombreux ordres saisis sur un marché réglementé par l'OCRCVM, comme l'exige l'alinéa 6.2(1)b) des RUIM.
5. L'intimée a signalé de son propre chef à l'OCRCVM les ordres dont la désignation était erronée et a remédié aux diverses causes sous-jacentes.
6. Au cours de la période des faits reprochés, la surveillance interne de l'intimée et la supervision des opérations effectuées par celle-ci concernant les ordres en question étaient fondées sur des données sous-jacentes erronées, tout comme la capacité de l'OCRCVM à s'acquitter efficacement de ses responsabilités de surveillance du marché à l'égard de ces ordres.

Contexte

7. L'intimée est inscrite comme courtier membre et est un participant aux termes des RUIM.
8. Entre janvier 2020 et décembre 2021, l'intimée a déposé auprès de l'OCRCVM de multiples rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client (collectivement les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client). Les courtiers membres sont tenus de déposer des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client afin d'informer l'organisme de réglementation de toute contravention connue (ou potentielle) à la réglementation.

9. Les circonstances des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client sont décrites ci-dessous.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1

Les circonstances

10. Le 15 janvier 2020¹, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1) dans lequel il était indiqué qu'entre le 21 septembre 2017 et le 4 décembre 2019, un total de 174 820 ordres exécutés saisis sur le marché pour des comptes de personnes qui étaient des initiés ou des actionnaires importants des émetteurs du titre en question ne comportaient pas la désignation d'ordre en bonne et due forme (les désignations IA/SS).
11. Les désignations IA/SS avaient été omises pour 291 émetteurs.
12. Le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1 contenait un résumé des ordres exécutés pour lesquels la désignation IA/SS avait été omise, plus précisément :
- Du 21 septembre au 29 décembre 2017 = 1 193 ordres exécutés pour 24 émetteurs
 - Du 3 janvier au 28 décembre 2018 = 15 836 ordres exécutés pour 120 émetteurs
 - Du 2 janvier au 24 septembre 2019 = 60 641 ordres exécutés pour 103 émetteurs
 - Du 11 octobre au 31 octobre 2019 = 56 916 ordres exécutés pour 22 émetteurs
 - Du 1^{er} novembre au 3 décembre 2019 = 40 234 ordres exécutés pour 19 émetteurs

¹ Ainsi qu'à des dates ultérieures au cours desquelles des mises à jour ont été transmises à l'OCRCVM.

La cause du problème

13. Une mise à jour du logiciel de la plateforme interne de négociation de l'intimée a entraîné la suppression des désignations IA/SS des ordres au comptant des clients qui ont été transmis au marché pour exécution.

Les effets sur le marché

14. Le personnel de la mise en application a effectué une analyse détaillée de la période entre le 11 octobre et le 4 décembre 2019.
15. Au cours de cette période, l'intimée a saisi 113 592 ordres qui ont été exécutés sur le marché et qui auraient dû comporter une désignation IA/SS. Parmi ceux-ci, 16 442 (soit 14,47 %) ont été correctement désignés comme tels, et 97 150 (soit 85,53 %) ne l'ont pas été. Le total des ordres saisis par tous les participants au marché qui ont donné lieu à des opérations et qui comportaient la désignation IA/SS s'élève à 400 410. Une fois inclus les 97 150 ordres exécutés saisis par l'intimée qui auraient dû comporter la désignation IA/SS, un total de 497 560 ordres exécutés auraient dû être saisis par l'ensemble des participants au marché avec la désignation IA/SS. En raison du manquement de l'intimée à son obligation d'ajouter la désignation IA/SS, 19,53 % (97 150 / 497 560) des opérations IA/SS n'ont pas été correctement désignées.
16. L'OCRCVM s'appuie sur ces désignations d'ordres pour surveiller les activités de négociation menées par les initiés et les actionnaires importants sur les marchés canadiens. En plus de soutenir la surveillance des exigences des RUIIM, l'activité de surveillance de l'OCRCVM aide les autorités de réglementation des valeurs mobilières en permettant une détection initiale des violations possibles de la législation en valeurs mobilières se rapportant aux opérations d'initiés.
17. Le système de conformité et de surveillance de l'intimée s'appuie sur les désignations appropriées des ordres, dans ce contexte aux fins d'alerte visant à détecter et à prévenir de potentielles opérations d'initiés.

Les mesures correctives

18. En janvier 2020, l'intimée a mis en place une solution de rechange pour éviter que le problème ne se reproduise.
19. En plus du dépôt du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1, l'intimée a soumis dans le Système de correction des désignations réglementaires (SCDR) de l'OCRCVM des corrections individuelles de désignations pour 18 764 opérations. Pour les autres opérations exécutées entre le 21 septembre 2017 et le 24 septembre 2019, RBC a déposé des chiffriers contenant des corrections, qui ont été approuvées par l'OCRCVM.
20. Le SCDR ne constitue pas un moyen secondaire pour les courtiers membres de communiquer de l'information relative à la négociation et à la saisie des ordres. Quand une opération a été exécutée et que le courtier membre a soit indiqué une désignation ou un identifiant erroné sur l'ordre, soit omis d'indiquer un identifiant ou une désignation quand cela était requis sur l'ordre, il doit soumettre un rapport dans le SCDR rapidement après avoir découvert l'erreur.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 2

Les circonstances

21. Le 29 mai 2020, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 2) dans lequel il était indiqué qu'entre le 4 octobre 2019 et le 17 mars 2020, un total de 782 170 ordres exécutés saisis sur le marché ont été incorrectement désignés comme ordres clients (CL) plutôt que comme ordres visant un compte du portefeuille (IN).

La cause du problème

22. Une mise à jour de la plateforme interne de négociation électronique de l'intimée a entraîné l'activation d'une règle automatisée qui a provoqué l'exécution d'ordres avec des désignations erronées pour deux des comptes internes de l'intimée.

Les effets sur le marché

23. Entre le 4 octobre 2019 et le 17 mars 2020, l'intimée a exécuté un total de 11 560 088 opérations qui ont été marquées « IN ». En conséquence, 6,34 % des ordres visant un compte du portefeuille de l'intimée ont été incorrectement désignés comme « ordres clients ».
24. Dans le cadre de sa surveillance des marchés, l'OCRCVM s'appuie sur les ordres visant un compte du portefeuille correctement désignés comme tels pour examiner les contraventions liées aux opérations en avance sur le marché, aux activités de négociation pour comptes propres clients et à la stabilisation du marché. Les ordres dont la désignation est erronée court-circuitent les paramètres d'alerte correspondants pour chacune de ces contraventions potentielles.

Les mesures correctives

25. Le 17 mars 2020, l'intimée a mis en œuvre une correction technique. Le 14 mai 2020, l'intimée a accentué son examen d'un échantillonnage afin de prendre en considération tous les comptes de portefeuille chaque mois plutôt que chaque trimestre.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 3

Les circonstances

26. Le 12 février 2021, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 3) dans lequel il était indiqué qu'entre le 31 août 2019 et le 3 mars 2021, au total 96 118 ordres exécutés saisis sur le marché ne comportaient pas de désignation indiquant que les ordres étaient dispensés de la mention à découvert (SME).

La cause du problème

27. En août 2019, l'intimée a changé d'application pour ses plateformes de négociation. Au cours du processus de migration vers la nouvelle application, la désignation SME a été supprimée par inadvertance de trois comptes de portefeuille de l'intimée appartenant à un négociateur qui avaient été précédemment encodés avec la désignation SME.

Les effets sur le marché

28. Les opérations pour lesquelles la désignation SME avait été omise représentaient 0,06 % des 166 348 402 opérations désignées SME de l'intimée entre le 31 août 2019 et le 3 mars 2021. Les désignations d'ordres erronées dataient de plus de 16 mois.
29. La surveillance des marchés par l'OCRCVM s'appuie sur les ordres comportant la désignation correcte SME pour les alertes de déstabilisation des cours. Les ordres dont la désignation SME avait été omise étaient plus susceptibles de déclencher des alertes par erreur, ce qui nécessitait un examen des opérations qui n'était pas nécessaire.

Les mesures correctives

30. Le 3 mars 2021, le service des technologies de l'information de l'intimée a mis en œuvre un correctif, et la désignation SME a été appliquée aux trois comptes de portefeuille correspondant à l'identifiant d'un négociateur. Un autre correctif a été mis en œuvre le 6 octobre 2021 afin de corriger une erreur dans le correctif précédent qui avait entraîné la saisie de 3 149 autres ordres exécutés sur le marché sans la désignation SME entre le 8 mars 2021 et le 4 octobre 2021.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 4

Les circonstances

31. Le 22 juillet 2020, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 4) dans lequel il

était indiqué qu'entre le 25 mars et le 2 avril 2020, un total de 5 392 ordres exécutés saisis sur le marché étaient incorrectement désignés comme des ordres non-clients (NC) plutôt que comme des ordres visant un compte du portefeuille (IN).

La cause du problème

32. L'intimée a apporté un changement d'application à un système interne de négociation algorithmique. Au cours de ce processus, un format erroné a été appliqué aux ordres saisis à l'aide de l'identifiant d'un négociateur, ce qui a fait en sorte que les ordres ont incorrectement reçu la désignation NC au lieu de la désignation IN.

Les effets sur le marché

33. Les ordres exécutés dont la désignation était erronée représentaient 13,52 % des opérations NC de l'intimée et 0,82 % des opérations IN de l'intimée entre le 25 mars et le 2 avril 2020.
34. Dans le cadre de sa surveillance des marchés, l'OCRCVM s'appuie sur les ordres comportant la désignation correcte non-clients afin d'examiner la possibilité d'opérations d'initiés, d'opérations en avance sur le marché et de manquements à l'obligation d'accorder la priorité aux clients. Des désignations d'ordres erronées peuvent entraîner le court-circuitage des paramètres d'alerte pour chacune de ces contraventions potentielles. Le système interne de supervision de l'intimée s'appuie sur des désignations d'ordres appropriées afin de détecter et de prévenir d'éventuelles contraventions aux RUIM.

Les mesures correctives

35. Le 2 avril 2020, l'intimée a corrigé le formatage qui avait causé les désignations d'ordres erronées.

36. De plus, le 22 juillet 2020, l'intimée a effectué un examen pour la période du 2 janvier au 30 juin 2020 afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres opérations désignées de manière erronée; aucune n'a été relevée.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 5

Les circonstances

37. Le 13 novembre 2020, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 5) dans lequel il était indiqué qu'entre le 10 août 2018 et le 6 novembre 2020, un total de 18 387 ordres exécutés ont été désignés de manière erronée comme des ordres clients (CL) plutôt que comme des ordres visant un compte du portefeuille (IN) dans un compte interne.

La cause du problème

38. À l'ouverture du compte, le 10 août 2018, le compte a été incorrectement étiqueté par la plateforme interne de négociation électronique.

Les effets sur le marché

39. Les ordres exécutés désignés de manière erronée ont donné lieu à 75 opérations fictives exécutées par inadvertance entre le 10 août 2018 et le 6 novembre 2020.

Les mesures correctives

40. Le 6 novembre 2020, l'équipe de la conformité de l'intimée a détecté la désignation erronée et a mis en place un correctif.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 6

41. Le 6 décembre 2021, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 6) dans

lequel il était indiqué, entre autres, qu'entre le 1^{er} février et le 31 octobre 2021, un total de 4 097 ordres saisis sur le marché ne comportaient pas de désignation indiquant que les ordres exécutés étaient des SME, car les négociateurs avaient désigné leurs ordres de manière erronée. Les opérations concernées ont été déclarées à l'OCRCVM. L'intimée a rappelé à ses négociateurs d'indiquer manuellement la désignation SME sur leurs ordres.

Autres

42. L'intimée a déposé dans le SCDR des corrections de désignations en ce qui concerne certains rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client et a soumis à l'organisme de réglementation les listes des opérations touchées en ce qui concerne d'autres rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

Conduite de la négociation et inspections portant sur la conformité

43. En 2016 et en 2018, le Service de la conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM a relevé des lacunes dans les procédures de l'intimée permettant de détecter les erreurs de désignation des ordres et de s'assurer que toutes les désignations d'ordres étaient transmises au marché.
44. L'intimée a pris des mesures et apporté des améliorations à ses procédures de conformité afin de détecter les erreurs de désignations d'ordres, comme il est décrit ci-dessus. Toutefois, le même degré d'amélioration n'a pas été constaté pour ce qui est de la prévention d'autres erreurs de désignations d'ordres.

Facteurs atténuants

45. Lorsque l'intimée a constaté les problèmes susmentionnés, elle a volontairement examiné ses dossiers pour des périodes allant jusqu'à six mois avant la date de constatation initiale afin de déterminer si d'autres erreurs s'étaient produites, et a corrigé les erreurs au besoin.

46. L'intimée s'est assuré que les correctifs technologiques visant à corriger les erreurs ont été immédiatement mis en œuvre.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre août 2017 et octobre 2021, l'intimée a omis d'inclure les désignations appropriées sur de nombreux ordres saisis sur un marché réglementé par l'OCRCVM, en contravention de l'alinéa 6.2(1)b) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. L'intimée accepte de payer une amende de 140 000 \$ et une somme de 22 500 \$ au titre des frais.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

52. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
53. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
54. Le personnel et l’intimée conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimée ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.
55. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée convient de renoncer aux droits qu’elle peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
56. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
57. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
58. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.

59. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 30 juin » 2022.

RBC Dominion valeurs mobilières inc.

« Derek Flood »

Nom : Derek Flood

Titre : Managing Director

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« Sally Kwon »

Sally Kwon

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le « 20 juillet » 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Marvin Huberman »
Président de la formation

« Deborah Leckman »
Membre de la formation

« Richard Austin »
Membre de la formation